



# ***RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS***

Recueil special 74.2017 - édition du 11/05/2017





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Délégation départementale  
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2017-463

Portant interdiction de mettre à disposition aux fins d'habitation, la mansarde située au 4<sup>ème</sup> et dernier étage de l'immeuble sis à Nice, 20 rue Meyerbeer, cadastré KV 197, lot n°26.

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 1331-22 et L.1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 et L 111-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport motivé établi par deux agents assermentés du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Nice en date du 25 novembre 2016;

VU le courrier adressé le 12 décembre 2016 en recommandé avec accusé de réception à Madame Elmer NOLAN domiciliée chez DAZUR IMMOBILIER, 2 rue Halévy, à Nice (06000) notifié le 13 décembre 2016, et les observations de l'intéressée à la suite de celui-ci ;

CONSIDERANT que la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local est contraire aux dispositions de l'article L.1331-22 du code de la santé publique aux termes duquel « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux » et que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT que le local situé à Nice (06000), 20 rue Meyerbeer, dernier étage, présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa configuration (superficie inférieure à 9 m<sup>2</sup> sous une hauteur sous plafond minimum de 2,20 m) et que celui-ci est mis à disposition aux fins d'habitation par Madame Elmer NOLAN, demeurant chez DAZUR IMMOBILIER, 2 rue Halévy, à Nice (06000);

CONSIDERANT les risques pour la santé des occupants liés à l'exiguïté des lieux du fait d'une surface et d'une hauteur sous plafond insuffisantes et à l'absence de ventilation permanente du logement ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure Madame Elmer NOLAN, domiciliée chez DAZUR IMMOBILIER, 2 rue Halévy, à Nice (06000), de faire cesser la situation ;

SUR PROPOSITION du médecin directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Nice,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 : Mise en demeure**

Madame ELMER NOLAN domiciliée chez DAZUR IMMOBILIER, sis à Nice (06000), 2 rue Halévy, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de faire cesser dans le délai de DOUZE MOIS, la situation de mise à disposition aux fins d'habitation du local impropre par nature à l'habitation situé 20 rue Meyerbeer, à Nice (06000), occupé par Monsieur Jelloul WAHABI.

### **ARTICLE 2 : Droit des occupants**

Les dispositions de l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par cette mise en demeure. Les loyers ou tout autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être due à compter de l'envoi de la notification de mise en demeure.

La personne mentionnée à l'article 1 ou, le cas échéant, son représentant légal est tenue d'assurer le relogement des occupants affectés par l'exécution de cette mise en demeure dans les conditions prévues par l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. La proposition de relogement doit être soumise à M. le préfet des Alpes-Maritimes dans les SIX MOIS suivant la date de notification du présent arrêté.

Cette obligation de relogement est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre de relogement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. La personne mentionnée à l'article 1 ou, le cas échéant, son représentant légal est tenue de verser aux occupants évincés une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir les frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Son coût est à la charge du propriétaire.

### **ARTICLE 3 : Sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

#### **ARTICLE 4 : Cession**

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

#### **ARTICLE 5 : Notification/Transmission**

Le présent arrêté est notifié aux personnes mentionnées à l'article 1.

Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de Nice, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Le présent arrêté sera transmis au procureur de la république, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

#### **ARTICLE 6 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès de la ministre chargé de la santé (direction générale de la santé -EA2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice - 33 rue Frank Pilatte - 06000 Nice, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-D'azur, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le

**70 MAI 2017**

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet

Secrétaire Général Adjoint

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Franck VINESSE



*Liberté · Égalité · Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## **PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Direction départementale des Territoires et de la  
Mer des Alpes-Maritimes  
Service Sécurité-Déplacements-Développement  
Durable  
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

### **ARRETE MODIFICATIF N° 2017-069 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE UN PETIT TRAIN TOURISTIQUE ROUTIER SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MENTON**

*Le préfet des Alpes-Maritimes*

*Vu* le Code de la Route et notamment les articles R 317-21, R 411-4 à R 411-6 et R411-8 ;

*Vu* le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains et aux transports routiers non urbains de personnes ;

*Vu* l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

*Vu* l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;

*Vu* l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

*Vu* l'arrêté municipal n° 2017-767 en date du 5 mai 2017 délivrée par la ville de Menton, autorisant la société "compagnie des petits trains du sud" (CPTS) à exploiter un petit train touristique routier sur la commune, selon un itinéraire bien défini;

*Vu* l'extrait Kbis délivré le 18 novembre 2016 à la société CPTS ;

*Vu* la licence de transport n° 2015/93/0000971 autorisant la société CPTS à exploiter les petits trains touristiques jusqu' au 23 octobre 2020 ;

*Vu* le procès verbal de visite initiale du petit train touristique en date du 10 février 2014 ;

*Vu* la demande d'autorisation de circulation de M. RAES, gérant de la société des petits trains "CPTS" à la préfecture des Alpes-Maritimes en date du 2 mai 2017 ;

*Vu* la consigne de circulation adressée à la préfecture des Alpes-Maritimes du 30 avril 2017 par M. RAES, gérant de la société CPTS, et annexée au présent arrêté ;

*Vu* l'arrêté préfectoral n° 2017-048 en date du 5 avril 2017, autorisant la société CPTS à exploiter un petit train touristique sur la commune de Menton ;

*Vu* l'arrêté préfectoral n°2017-266 du 22 février 2017 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

*Vu* l'arrêté préfectoral n°2017-398 du 3 avril 2017, portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de régler la circulation des petits trains touristiques routiers pour des raisons de sécurité ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

## **A R R E T E**

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2017-048 en date du 5 avril 2017.

**Article 2 :** M. RAES, gérant de la société "compagnie des petits trains du sud", sise au 7 avenue de la Viguerie 13 260 CASSIS, est autorisé à faire circuler un petit train de catégorie III sur la commune de Menton, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017, dont l'immatriculation est :

- Tracteur PRAT DC-535RK
- Remorque n° 1 - DC738-YE
- Remorque n° 2 - DC-719-YE
- Remorque n° 3 - DC-762-YE

**Article 3 :** Le petit train est autorisé, durant la plage horaire de 10h00 à 22h00, à emprunter l'itinéraire suivant :

- Promenade du soleil, départ (prise en charge des passagers),
- Quai de Monléon,
- Quai Bonaparte,
- Porte de France,

- Avenue Aristide BRIAND,
- Boulevard de Garavan,
- Avenue Blasco IBANEZ,
- Porte de France,
- Avenue LAURENTI,
- Rue Longue,
- Rue des Logettes,
- Place du Cap,
- Quai de Monléon,
- Promenade du soleil, arrivée (dépose des passagers).

**Article 4 :** L'attestation de la commune précise que la déclivité sur le parcours emprunté ne dépasse pas 15% .

**Article 5 :** Le petit train est autorisé à stationner sur le trottoir sud de la promenade du Soleil, face au musée COCTEAU Collection SEVERIN WUNDERMANN (zone d'embarquement et débarquement des passagers).

**Article 6 :** Le petit train est autorisé à circuler à vide (sans passagers) pour se rendre sur le lieu de son entretien en empruntant l'itinéraire suivant :

- Départementale 6007 (porte de France, promenade du Soleil),
- Avenue BOYER,
- Départementale 2566 (avenue de Sospel, route de Sospel),
- Avenue de Saint Roman (lieu de l'entretien),
- Retour par le même itinéraire pour son exploitation.

**Article 7 :** Le nombre de véhicules remorqués ne peut en aucun cas excéder trois.

**Article 8 :** Un feu tournant orangé est installé, conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière du convoi dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule .

**Article 9 :** Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. Toutefois, la place d'un accompagnateur peut être prévue dans le véhicule tracteur .

**Article 10 :** Les transferts à vide entre le lieu de remisage des petits trains routiers et le point de départ du circuit susvisé pour l'événement devront se faire hors des heures de pointe de la circulation et feux tournant activés ;

**Article 11 :** Tous les documents nécessaires à l'exploitation de chaque petit train touristique (licence de transport, Kbis, consignes de sécurité, ...) doivent obligatoirement être présents à bord des véhicules ;

**Article 12 :** Toutes modifications du circuit ainsi que toutes modifications de véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté .

**Article 13 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, Monsieur Ludovic RAES, gérant de la société "compagnie des petits trains du sud", Monsieur le député-maire de Menton, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

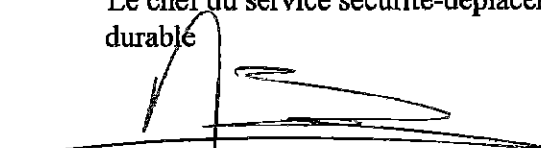
NICE, le **10 MAI 2017**

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer  
et par subdélégation

Le chef du service sécurité-déplacements-développement  
durable



Mathias BORSU



## **REGLEMENT DE SECURITE D'EXPLOITATION**

L'itinéraire emprunté par le petit train ne présente pas de point particulièrement singulier. Il ne comporte pas de dénivelé supérieur à 15%, ni de virage dangereux. Il respecte le code de la route ainsi que l'utilisation de matériel adapté à la catégorie 3.

- Zone d'embarquement et de débarquement des passagers

**Arrêts : point de départ, rampe d'accès sur trottoir côté mer,**

**Situation : face au Musée COCTEAU**

**Matérialisation du point de départ : Identification du point de départ par panneau signalétique.**

**Règles de sécurité à adopter :** bien vérifier la fermeture des chaînes, le nombre total de passagers dans le train. Au départ être vigilant : surveiller les piétons sur les côtés et entre les wagons.

Quitter la zone en roulant au pas.

- Rond-point

**Un seul rond-point sur le parcours**

**Règles de sécurité à adopter :** être vigilant aux voitures, motos, vélos susceptibles de vouloir doubler ou s'accrocher au train (pour les deux roues).

- Lignes droites

**Elles se situent dans des zones à basse vitesse -30 et -50 km/h.**

**Règles de sécurité à adopter :** stabiliser son allure : éviter les coups de volant trop brusques, adapter une conduite linéaire, être vigilant à la tenue de route. Vérifier que les passagers restent bien assis. Rappel à l'ordre par micro. Être très vigilant au comportement des automobilistes qui tentent de doubler.

- Passage à niveau

**Un seul passage sur le parcours**

**Règles de sécurité à adopter :** stabiliser son allure : éviter de se faire surprendre par la fermeture des barrières du passage, et être vigilant à la pression des freins lors du passage afin d'éviter un arrêt accidentel. Vérifier que les passagers restent bien assis.

- Virages

**Règles de sécurité à adopter :** Le chauffeur devra réguler sa vitesse, ne pas mettre de coups de volant brusques et éviter d'accélérer fortement.

- Circulation dans la Rue Longue et la Zone Piétonne

**Règles de sécurité à adopter :** Le chauffeur devra réguler sa vitesse en roulant au pas, ne pas mettre de coups de volant brusques, ne pas accélérer fortement, utiliser l'avertisseur de la locomotive afin d'alerter les piétons sur cette portion du circuit.

- En conclusion

L'itinéraire ne comporte pas de grande difficulté, il circule en ville à faible allure, cela dit les chauffeurs devront être très attentifs au comportement de leurs passagers.



## DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA :

- PA3624-01 ; Déclassement N°20170060 (Volume ex-bibliothèque) ;
  - PA3624-02 ; Déclassement N°20170059 (Autres Volumes au-dessus PRS et en tréfonds)
- Gestionnaire : SNCF Réseau (DT/PACA)

### Le Directeur Territorial Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-9 à L.2111-26;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1, L.2141-2,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment ses articles 39, 49, 50 et 51-2,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou gérés par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires et Routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la décision du Conseil d'Administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son Président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Directeur Territorial pour la Région Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le courrier du Préfet du Département des Alpes Maritimes en date du 12 avril 2017, autorisant le déclassement,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau,

**DECIDE**

## ARTICLE 1

### Volumes et Tréfonds :

Les parcelles de terrain sises à NICE (06 000), 10 avenue Thiers et le volume de sursol dépendant d'un état descriptif de division en volume par le cabinet de géomètres-Experts PASTORELLI, tels que définis dans le tableau ci-dessous et figurant sur les plans intitulés « modificatif de division en volumes – Création des volumes V3 et V4 » du 09/03/2016, en vert sur les plans, joints à la présente décision, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales terrain d'assiette		Nature du bien	Surface
		Section	Numéro		
NICE	10, avenue Thiers	KZ	56	Bâti	99 m <sup>2</sup>
NICE	10, avenue Thiers	KZ	59	Bâti	909 m <sup>2</sup>
				<b>TOTAL</b>	1008 m <sup>2</sup>

Ce bien bâti d'une superficie de 1008 m<sup>2</sup> est réparti en volume de la manière suivante :

Identification du volume	Superficie	Limites	Délimitation du volume	Planches (documents ci-joints)
V4(a)	133 m <sup>2</sup>	Limité en profondeur à la côte NGF 16.05 m pour la totalité de sa base Limité en élévation à la côte NGF 20.09 m pour la totalité de sa base	Points D4, D25, D26 à D29	PLANCHE 3 PLANCHE 4 COUPES
V4(b)	1008 m <sup>2</sup>	Limité en profondeur à la côte NGF 26.80 m, soit 2 m au dessus du toit terrasse pour la totalité de sa base Sans limitation en élévation pour la totalité de sa base	Points D1 à D19	PLANCHE 6 COUPES
V4(c)	191 m <sup>2</sup>	Limité en profondeur à la côte -23.95 m pour la totalité de sa base Limité en élévation à la côte NGF 16.05 m pour la totalité de sa base	Points D7 à D17	PLANCHE 1b PLANCHE 2 COUPES
V4(d)	191 m <sup>2</sup>	Limité en profondeur à la côte NGF 20.09 m pour la totalité de sa base Limité en élévation à la côte NGF 26.80 m pour la totalité de sa base	Points D7 à D17	PLANCHES 5 COUPES

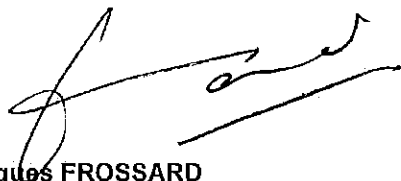
## ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée à M. le Préfet du Département des Alpes Maritimes.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Alpes Maritimes ainsi qu'au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.fr/>).

Fait à Marseille, le 10 MAI 2017

Le Directeur Territorial Provence-Alpes-Côte d'Azur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Frossard', written in a cursive style.

Jacques FROSSARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT INTERDICTION DE LA CONSOMMATION  
SUR LA VOIE PUBLIQUE, LA VENTE A EMPORTER SUR LA VOIE PUBLIQUE,  
LE TRANSPORT DE BOISSONS ALCOOLISEES SUR LA VOIE PUBLIQUE  
AINSI QUE LA VENTE, LE PORT ET LE TRANSPORT DE FUSEES, ARTIFICES OU ENGIN  
PYROTECHNIQUES A L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL  
OGC NICE – ANGERS DU DIMANCHE 14 MAI 2017 A 21H00**

Le préfet des Alpes-Maritimes

2017-465

VU l'article L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales,

VU l'organisation le dimanche 14 mai 2017 à 21h00 du match de football comptant pour la 37<sup>ème</sup> journée de championnat de Ligue 1 entre les équipes de l'OGC Nice et d'Angers se déroulant au stade de l'Allianz Riviera à Nice,

CONSIDERANT que pour éviter tout trouble à l'ordre public lors de cette manifestation, il convient d'interdire la consommation sur la voie publique, la vente à emporter sur la voie publique, le transport de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques aux abords du stade,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

**ARRETE**

**Article 1 :** La consommation sur la voie publique, la vente à emporter sur la voie publique, le transport de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques sont interdits sur la voie publique le dimanche 14 mai 2017 de 16h00 à 24h00 aux abords du stade Allianz Riviera dans le périmètre délimité :

- par l'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, la R.M. 6202 et la traverse des Baraques ;
- sur la place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- l'arrêt Saint-Isidore – Gare des Chemins de fer de Provence,  
A l'exclusion du quadrilatère défini par l'avenue Auguste Vérola, le boulevard des Jardiniers, le boulevard du Mercantour et l'avenue Gustave Eiffel.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services (direction de la réglementation et des libertés publiques) soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 11 MAI 2017  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
CAE-A-3763

François-Xavier LAUCH

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 - 04 93 72 20 00  
<http://www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr>





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

---

**Arrêté n° 464/2017 portant modification aux mesures de police applicables sur  
l'aérodrome de Cannes-Mandelieu**

---

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu l'arrêté préfectoral 2012-396 relatif aux mesures générales de sûreté sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012-397 portant sur différentes mesures concernant l'aérodrome de Cannes-Mandelieu ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental de la police aux frontières des Alpes-Maritimes en date du 9 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en date du 10 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale des douanes en date du 9 mai 2017 ;

Considérant la nécessité de déclassement temporaire des zones côté ville et côté piste dans le cadre de deux opérations commerciales dans le hangar H16 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Pour les besoins de la société des aéroports de la Côte-d'Azur, exploitant l'aérodrome de Cannes-Mandelieu, dans le cadre de deux opérations commerciales dans le hangar H16, les limites de la Zone Coté Ville (ZCV) et de la Zone Côté Piste (ZCP) de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu sont modifiées dans la zone nord selon le plan joint en annexe.

- Opération commerciale « BMW » : déclassement du **vendredi 12 mai 2017 à 17h00 au mardi 16 mai à 08h00**. L'événement aura lieu les 13 et 14 mai.
- Opération commerciale « Fashion for relief » : déclassement **du mardi 16 mai à 08h00 au mercredi 24 mai 2017 à 12h00**. L'événement aura lieu les 21 et 22 mai.

#### ARTICLE 2 :

La délimitation entre la ZCP et la ZCV sera matérialisée par des barrières de chantier type HERAS fixées entre elles par deux colliers.

Les extrémités de la clôture seront fixées sur la clôture actuelle de la limite ZCP/ZCV et des scellés seront posés pour assurer que les barrières n'auront pas été manipulées.

Le Hangar H16 sera entièrement déclassé en ZCV. Le portail d'accès véhicule situé à proximité de la façade Nord du Hangar H16 sera intégré à la zone déclassée.

Pour des besoins opérationnels et de sécurité, un portail temporaire d'exploitation sera mis en place sur la nouvelle limite ZCP/ZCV (signalé sur le plan).

En cas de nécessité d'ouverture de ce portail temporaire d'exploitation, un agent de sûreté sera obligatoirement présent pour mettre en œuvre le contrôle d'accès des personnes et des véhicules.

Un cadenas garantira la position fermée de ce portail lorsqu'il ne sera pas utilisé. La clé sera conservée par un agent de sûreté.

Les issues de secours du hangar seront intégrées à la zone déclassée pour permettre l'évacuation des personnes si nécessaire.

#### ARTICLE 3 :

Durant la période de déclassement, l'accès commun biométrique nord (entrée B) du Hangar H16 sera rendu inopérant.

Pour les besoins de la manifestation « Fashion and relief », planifiée le 21 mai 2017, la porte d'accès au hangar côté sud (entrée A) pourra être utilisée.

Cette porte sera déverrouillée et les scellés seront retirés.

Le portillon « H16 Events » sera utilisé pour l'entrée des invités. Le cadenas sûreté sera retiré et le scellé sera brisé.

#### ARTICLE 4 :

A l'issue de la période de manifestation, avant la remise en ZCP, une fouille de la zone déclassée en ZCV sera effectuée par un agent de sûreté.

L'accès commun biométrique nord (entrée B) du hangar H16 sera remis en fonctionnement normal.

La porte d'accès au hangar côté sud (entrée A) sera verrouillée et de nouveaux scellés seront posés.

Le portillon « H16 Events » sera verrouillé à l'aide du cadenas sûreté et un nouveau scellé sera posé.

Le portail d'accès véhicule (façade nord) sera remis en fonction selon les conditions initiales. Les systèmes de contrôle d'ouverture (scellés) du portail seront changés.

Les numéros des scellés seront transmis à la police aux frontières.

La surveillance de la nouvelle limite ZCP/ZCV et le maintien d'intégrité sont de la responsabilité de la société des aéroports de la Côte-d'Azur, exploitant d'aérodrome.

#### ARTICLE 5 :

L'accès des véhicules légers dans le hangar H16 se fera par le portail d'accès véhicule (façade nord).

#### ARTICLE 6 :

Un point de restauration pour les équipes de montage et de démontage est prévu en ZCV. L'emplacement précis sera communiqué à la police aux frontières.

**ARTICLE 7 :**


Toutes les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu prévues par l'arrêté du 2012-396 du 11 avril 2012, demeurent applicables.

**ARTICLE 8 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le délégué Côte-d'Azur de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le directeur départemental de la police aux frontières de l'aéroport de Nice Côte d'Azur, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu.

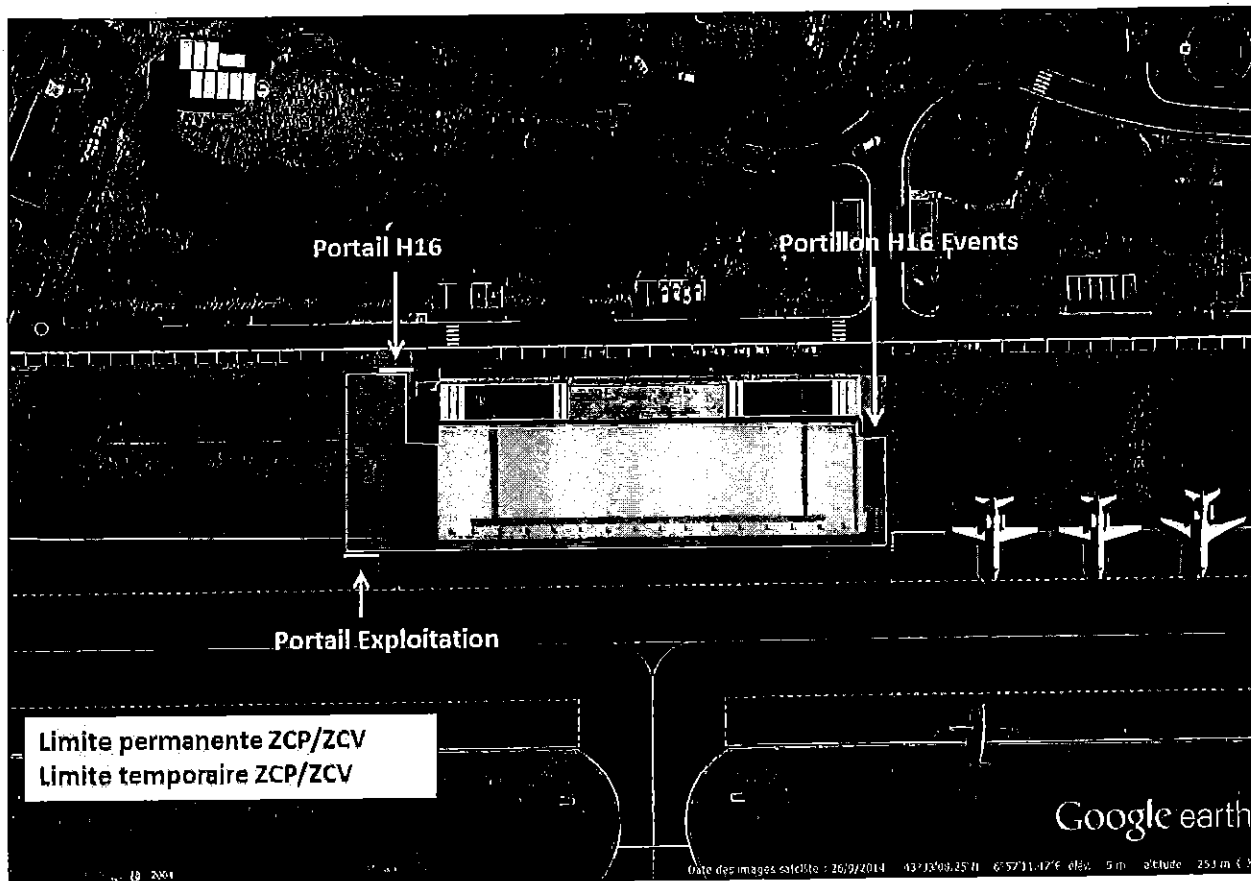
Fait à Nice, le **10 MAI 2017**

*Pour le Préfet,*  
**Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**  
CAB-A 3716



**François-Xavier LAUCH**





Annexe n° 1  
à l'arrêté préfectoral n° 464/2017  
du 10/05/2017

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
CAB-A 3716

  
François-Xavier LAUCH

S O M M A I R E

A.R.S PACA.....	2
Delegation territoriale des AM.....	2
sante environnement.....	2
AP 2017.463 Nice KV 197 lot 26.....	2
D.D.I.....	5
D.D.T.M.....	5
Transports et Deplacements.....	5
AP 2017.069 Menton train TR modif.....	5
Etablissement Public.....	10
SNCF Reseau.....	10
Politique Immobiliere Etat.....	10
decision declassement DPF Nice.....	10
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	13
D.R.L.P.....	13
Securite publique.....	13
AP 2017.465 match Nice Angers 14.05.2017.....	13
Services Deconcentres de l'Etat.....	14
DSAC Sud Est.....	14
Surete portuaire aeroportuaire.....	14
AP 464.2017 Aerodrome Cannes Mandelieu modif .....	14

# Index Alphabétique

AP 2017.069 Menton train TR modif.....	5
AP 2017.463 Nice KV 197 lot 26.....	2
AP 2017.465 match Nice Angers 14.05.2017.....	13
AP 464.2017 Aerodrome Cannes Mandelieu modif .....	14
decision declassement DPF Nice.....	10
D.D.T.M.....	5
D.R.L.P.....	13
DSAC Sud Est.....	14
Delegation territoriale des AM.....	2
SNCF Reseau.....	10
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	5
Etablissement Public.....	10
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	13
Services Deconcentres de l'Etat.....	14